



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 5 août 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

**TERRES DU SUD**

Lieu dit « Gamot »

47110 Sainte-Livrade-sur-Lot

Fiche de suivi n°: 2273-520015-1-1

Référence Courrier : CBI/UT47/SPR/497/10

Affaire suivie par : Charlotte BEZIAN  
charlotte.bezian@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 53 69 14 22 - Fax : 05 53 69 19 88

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**PROPOSITION D'ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE  
(article R. 512-31 du Code de l'Environnement)**

Par lettre en date du 16 janvier 2006, la Société TERRES DU SUD a remis pour son site de stockage de céréales de Sainte-Livrade-sur-Lot, la version finale de son étude de dangers demandée dans le cadre de l'arrête ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables. Cette étude de danger a fait l'objet d'un examen critique de l'INERIS en date du 4 mai 2009, complété le 8 juin 2009, concernant la prise en compte du phénomène d'explosion de poussière dans les études de dangers du site.

Par ailleurs l'exploitant a présenté à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne par lettre 20 mai 2008 une demande de modifications de ces installations par la création de 2 cellules cylindriques métalliques. Cette demande a été complétée le 11 juin 2009.

Le présent rapport a pour objet de présenter d'une part l'étude de dangers du site existant et d'autre part le projet de modification envisagée, les résultats de leur examen et les propositions de l'inspection en terme de projet d'arrêté préfectoral complémentaire de renforcement de la sécurité des installations.

## 1. ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT TERRES DU SUD À SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT

La société TERRES DU SUD exploite sur la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot un ensemble de silos de stockage de céréales d'une capacité de 29000 m<sup>3</sup> (équivalent à 17500 tonnes).

L'activité principale sur le site est le stockage de maïs, tournesol, colza, blé, avoine, triticale et soja. Le site exploite également une usine de fabrication d'aliments, non concernée par la présente affaire.

## 2. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 4 décembre 1992 à exploiter sur la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot un complexe céréalier. Le tableau de classement du site (avant et après modifications) est le suivant :

N° de rubrique	Désignation des activités	Régime	Caractéristiques du site	
			Autorisé	Après modifications
2160-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	A	Capacité : 29 048 m <sup>3</sup>	49 000 m <sup>3</sup>
2260.2	Broyage, concassage, ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels, ... la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 500 kW	A	Puissance : 220 kW	2,4 MW
2910.A.2	Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant : Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	DC	Puissance : 11 MW	19 MW
1510-2	Entrepôts couverts, le volume étant : Supérieur ou égale à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 50 000 m <sup>3</sup>	DC	Volume des entrepôts : 12 560 m <sup>3</sup>	Non modifié
2920.2.b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives inférieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant : Supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	D	Puissance absorbée : 50 kW	80 kW
1432-2	Stockage enterré en réservoir manufacturé de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale : Inférieure à 10 m <sup>3</sup>	NC	Capacité équivalente 20 m <sup>3</sup>	4 m <sup>3</sup>
2275 (246)	Traitement de produits d'origine végétale ou animale	D	-	Supprimé
1180 (355-A)	Transformateur au PCB	D	670 litres	Supprimé

A : Autorisation      DC : Déclaration soumis à Contrôle périodique      D : Déclaration      NC : Non Classé

Suite à la signature, le 23 février 2007, de la Circulaire de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (Ministère de l'Écologie et du Développement Durable) le silo exploité par TERRES DU SUD sur le site de Sainte-Livrade-sur-Lot, compte tenu de sa conception et de son environnement, ne figure pas sur la liste nationale des silos à enjeux très importants (SETI).

### **3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET DE SON ENVIRONNEMENT**

#### **3.1. Description des installations existantes**

La composition des silos (verticaux) du site de Sainte-Livrade-sur-Lot est la suivante :

*On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.*

- Ensemble Gamot 1
  - 3 cellules verticales en béton fermées (C1, C2 et C3) de 2000 tonnes,
  - 1 cellule verticale en béton fermée (C4) de 1800 tonnes,
  - 4 cellules verticales métalliques fermées (B1, B2, B3 et B4) de 50 tonnes (réserve séchage),
  - 1 cellule verticale métallique fermée de 20 tonnes (réserve séchage),
  - 3 cellules ouvertes, parois métalliques et béton, de 700 tonnes (H1 et H2) et 1400 tonnes (H3),
  - 1 tour de manutention de 18 mètres de haut, de structure métallique, largement bardée et couverte de fibrociment,
  - 1 séchoir d'une capacité de 2000 points situé dans la tour de manutention.
- Ensemble Gamot 2
  - 1 cellule verticale métallique fermée de 7200 tonnes (C5),
  - 2 cellules verticales métalliques fermées (RH1 et RH2) de 500 tonnes (réserve séchage),
  - 1 tour de manutention de 40 mètres de haut, de structure métallique, recouverte de toiture fibrociment sur sa totalité,
  - 2 séchoirs d'une capacité unitaire de 6000 points situés à l'est de la tour de manutention,
  - 1 galerie souterraine permettant d'effectuer la reprise des céréales sous les cellules de 7200 tonnes.
- Gamot 2 vers Gamot 1
  - 1 transporteur à bande.

Les installations sont présentées en annexe 01 du projet d'arrêté joint.

#### **3.2. Environnement du site**

Le silo est situé sur la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot.

Les premières habitations (maisons et immeubles) se trouvent à 40 mètres au Nord de la limite de propriété, soit environ 70 mètres des premiers silos. Le site est également bordé par des terrains agricoles.

Le site est desservi par la voie communale n°109 à très faible circulation. Les premières cellules de stockage sont situées à 15 mètres de cette route, qui dessert également les habitations situées au nord du site.

Une usine agroalimentaire se trouve à 200 mètres du site.

Il n'y a, dans les distances réglementaires forfaitaires, aucun tiers au sens du premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

### **4. ÉTUDE DE DANGERS**

Une première étude de dangers établie par « Les ingénieurs de Paris » en juillet 2000 a été remis par la société TERRES DU SUID le 1<sup>er</sup> septembre 2000 à l'inspection des installations classées. Cette étude a été complétée en février 2003.

Suite à la parution du nouvel arrêté ministériel relatif aux silos du 29 mars 2004, des compléments à l'étude de dangers ont été demandés par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris le 13 août 2004. L'étude complétée réalisée par le bureau d'étude EAS Environnement a été transmise dans sa version finale le 16 août 2006.

Enfin, l'exploitant a transmis le 4 mai 2009 un examen critique rédigé par l'INERIS sur la prise en compte du phénomène d'explosion de poussières dans les études de dangers et compléments déjà établies et énoncées ci-avant. Cet examen a été complété le 11 juin 2009.

L'inspection des installations classées est aujourd'hui en mesure de faire des propositions donnant suite aux études des dangers révisées et conduisant à présenter un projet d'arrêté préfectoral complémentaire renforçant la sécurité des installations du site de Sainte-Livrade-sur-Lot.

## **5. DEMANDE DE MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

La modification du silo de Sainte-Livrade-sur-Lot concerne la création de 2 unités de stockage de céréales (C6 et C7) d'une capacité unitaire de 10000 m<sup>3</sup> (7 200 tonnes). Cette extension représente une augmentation de la capacité de stockage du site de 68 %.

Le projet se situera dans la partie « Gamot 2 ». L'alignement de ces deux nouvelles cellules sera perpendiculaire à la galerie de reprise existante.

L'extension envisagée comportera :

- 2 cellules cylindriques métalliques de type « privé » de 24 mètres de diamètre et d'une hauteur de fût de 20 mètres, pour une capacité unitaire de 7 200 tonnes,
- le prolongement de la galerie de reprise, perpendiculairement à l'existante, munie de parties soufflables entre chaque cellule de stockage et à chaque extrémité,
- un raccordement à la manutention existante, avec un transporteur à chaîne aérien pour le remplissage des cellules par gravité, et un transporteur à chaîne dans la galerie souterraine permettant la reprise des cellules via une vis racleuse.

## **6. SCÉNARI D'ACCIDENT**

L'ensemble des documents remis par l'exploitant concernent d'une part l'étude de dangers de la partie existante du site et d'autre part la demande de modification des installations. Ils ont eu pour objet :

- d'identifier et caractériser les potentiels de dangers,
- d'analyser le risque associé aux installations existantes et projetées,
- d'évaluer les phénomènes dangereux.

Les éléments présentés ci-après concerne à la fois la **partie existante et le projet de modifications des installations**.

Les principaux potentiels de dangers retenus par l'exploitant sont :

- effondrement des structures ou fort endommagement structurel des installations,
- auto-échauffement et incendie au niveau des cellules de stockage,
- explosion d'un nuage de poussières dans une partie du silo

Les effondrements de structures et phénomènes d'ensevelissement ont été examinés. Cet événement se caractérise par un effondrement des structures et/ou par un étalement des grains formant un cône d'ensevelissement au niveau du sol suite à une ouverture brutale de la cellule. L'exploitant n'a pas retenu ce phénomène de dangers puisque les distances d'effets restent bien en deçà des limites du site.

Par ailleurs, les barrières préventives et de protection suivantes sont prises en compte :

- les installations ont été ou seront construites suivant les règles de l'art de construction,

- une surveillance périodique des installations et de leur structure par le personnel.

Le phénomène d'auto-échauffement et incendie au niveau des cellules de stockage a été examiné. Compte tenu de la taille des cellules et des mesures de prévention (présence d'une silothermie, mesure de l'humidité du grain,...) l'exploitant n'a pas retenu ce phénomène de dangers.

En conséquence, l'analyse de risque a conduit à retenir les 17 phénomènes dangereux liés au risque d'explosion de poussières dans différentes parties du silo.

Ces phénomènes d'explosion de poussières pour la partie existante et projetée ont été modélisés à l'aide du logiciel EFFEX spécialement conçu par l'INERIS et ont été présentés dans son étude (examen critique et demande de modifications) remise le 4 mai 2009.

Après prise en compte des préconisations, notamment de l'INERIS, en terme de mesures de prévention et de réduction du risque, 14 phénomènes dangereux résiduels ont été retenus.

Pour la suite de l'analyse, les phénomènes dangereux d'intensité 3 (après modélisation) ont été évalués au moyen d'une grille de criticité qui prend en compte la probabilité (par ordre d'importance : extrêmement peu probable, très improbable, improbable, probable, courant) et la gravité (par ordre d'importance : modéré, sérieux, important, catastrophique, désastreux) de l'événement afin d'en dégager le risque. La conjonction de ces 2 critères détermine l'importance du risque (non acceptable, acceptable après réduction du risque ou acceptable). Il s'agit des phénomènes suivants :

- explosion en tour de manutention Gamot 1,
- explosion primaire dans l'ensemble comble et cases H1, H2 et H3,
- explosion primaire en local benne à poussière à Gamot 1,
- explosion primaire dans une des cellules béton C1, C2 ou C3,
- explosion primaire en cellule béton C4 à fond conique.

Les résultats des effets modélisés d'intensité 3 (effets de surpression et de projection) à l'aide du logiciel EFFEX sont rappelés ci-après.

Intitulé du phénomène résiduel considéré	Distance d'effet au sol de surpression 200 mbar	Distance d'effet au sol de surpression 140 mbar	Distance d'effet au sol de surpression 50 mbar	Distance d'effet au sol de surpression 20 mbar	Distance d'effet au sol de projection
Explosion en tour de manutention Gamot 1	NA	NA	NA	< 5m	15
Explosion dans l'ensemble comble et cases H1 H2 H3	NA	NA	NA	< 5m	15
Explosion primaire dans le local benne à poussière de Gamot 1	NA	NA	< 10 m	< 20 m	NA
Explosion primaire dans une des cellules béton C1, C2 ou C3	NA	10 m	50 m	100 m	< 5 m
Explosion primaire en cellule béton C4	NA	10 m	45 m	90 m	< 5 m

NA : Non Atteint

Pour rappel, les seuils de surpression correspondent aux effets suivants sur l'homme :

- 20 mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ;
- 50 mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- 200 mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Les zones de dangers présentées ci-avant s'étendent à l'extérieur des limites de propriété du site pour :

- les effets de surpression de 50 mbar : la zone d'effet sort des limites de propriétés au Nord et à l'Est, au plus de 25 m pour s'étendre sur la voie communale n°109,
- les effets de surpression de 20 mbar : la zone d'effet sort des limites de propriétés au Nord, à l'Ouest et à l'Est au plus de 70 m pour s'étendre sur la voie communale n°109 puis sur des terrains agricoles avoisinants.

Ces zones d'effets sont représentées en annexe 04 du projet d'arrêté joint.

Après positionnement dans la grille de criticité, l'étude de dangers conclut que pour l'ensemble des phénomènes d'intensité 3 relatifs à une explosion de poussières, les risques résiduels sont à un niveau acceptable en terme de probabilité et de gravité (voir ci-dessous) et ne représentent donc pas de risque majeur non maîtrisé.

Intitulé du phénomène résiduel considéré	Intensité après modélisation	Probabilité	Type d'effet	Cinétique	Gravité
Explosion en tour de manutention Gamot 1	3	10 <sup>-2</sup> (probable B)	Projection	Rapide	I (modéré)
Explosion dans l'ensemble comble et cases H1 H2 H3	3	10 <sup>-3</sup> (improbable C)	Projection	Rapide	I (modéré)
Explosion primaire dans le local benne à poussière de Gamot 1	3	10 <sup>-2</sup> (probable B)	Surpression	Rapide	I (modéré)
explosion primaire dans une des cellules béton C1, C2 ou C3	3	10 <sup>-3</sup> (improbable C)	Surpression	Rapide	I (modéré)
Explosion primaire en cellule béton C4	3	10 <sup>-2</sup> (probable B)	Surpression	Rapide	I (modéré)

A noter que les explosions primaires dans les cellules cylindriques de 7 200 tonnes de Gamot 2 et dans la galerie de reprise souterraine associée, ont également été modélisées : ces phénomènes ont présenté une intensité de 2 (donc non retenus pour la cotation en probabilité et en gravité) et les scénarios ont abouti aux conclusion suivantes :

- les effets de surpression atteints restent inférieurs aux seuils d'effets létaux significatifs,
- les distances correspondantes aux seuils d'effets irréversibles ou létaux sont dans les limites de propriétés,
- aucun effet de projection n'est constaté, les cellules étant équipées de dispositifs empêchant l'envol des bardages en cas d'explosion.

Les effets dominos ont également été examinés par l'exploitant qui signale que les phénomènes étudiés n'induiront aucune conséquence notable sur les autres activités du site (usine d'aliments) et vice-versa.

## **7. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE RISQUES DÉFINIES PAR L'ÉTUDE (EN PLACE OU EN COURS SUIVANT ÉCHÉANCIER FIXÉ DANS LE PROJET D'ARRÊTÉ JOINT)**

Les éléments présentés ci-après concernent la partie existante du site et la demande de modification des installations.

Les barrières techniques définies par l'étude de dangers sont les suivantes :

- thermométrie,
- détecteurs de sur intensité,

- détecteurs de départ de sangle,
- contrôleurs de rotation,
- détecteurs de bourrage,
- bandes transporteuses, sangles et courroies de qualité antistatique et anti-propagatrice de la flamme,
- capotage,
- liaison équipotentielle,
- protection foudre,
- grille sur fosse de réception,
- clapets anti-retour sur les circuits d'aspiration,
- systèmes d'aspiration asservis au fonctionnement des installations,
- découplages entre volumes ,
- événements et surfaces soufflables permettant de limiter la pression d'une explosion de poussières,
- poires de niveaux,

Les barrières organisationnelles définies sont les suivantes :

- accès réservé au personnel d'exploitation du silo,
- site clôturé,
- formation du personnel,
- interdiction de fumer,
- inspection visuelle des structures des cellules,
- procédure avec permis de feu,
- consignes particulières de nettoyage,
- habilitation électrique du personnel.

Des consignes d'intervention en cas d'auto-échauffement, pour encadrer les opérations de vidange des cellules en cas de sinistre devront être établies et transmises aux services de secours.

Des moyens de lutte contre l'incendie ont également été définis :

- extincteurs,
- 2 poteaux d'incendie de 60 m<sup>3</sup> à l'ouest et au nord du site,
- 1 colonne sèche dans la tour de Gamot 2 (utilisable pour les séchoirs),
- formation du personnel à l'utilisation de ces moyens, et exercices périodiques avec les pompiers.

## **8. MAÎTRISE DE L'URBANISATION**

### **8.1. Dans les zones forfaitaires**

Le silo de Sainte-Livrade-sur-Lot est antérieur aux textes prescrivant des conditions d'éloignement des silos (arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié). Néanmoins, ces conditions sont aujourd'hui respectées. L'inspection estime nécessaire de maintenir ces conditions d'éloignement et propose donc la prise en compte des zones forfaitaires et des préconisations correspondantes dans le document d'urbanisme.

<b>Installations</b>	<b>Distances d'éloignement</b>
Cellules et tours de manutention	60 m

Les distances d'éloignement citées sont précisées dans le plan « périmètre réglementaire » joint en annexe 02 du projet d'arrêté joint.

Au sein de ces zones, afin de ne pas augmenter l'exposition des populations les préconisations suivantes sont recommandées en matière d'urbanisme :

- l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. L'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones.
- il est interdit de construire des voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ainsi que des voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour. L'aménagement ou l'extension de voies de communication routières ou ferroviaires existantes est possible, sous réserve de ne pas dépasser les seuils de fréquentation précédents.

## **8.2. Dans les zones d'effets de surpression**

Nous avons présenté dans ce rapport les mesures prises ou prévues d'être prises par l'exploitant pour limiter les effets de ses installations sur l'environnement et les tiers.

Malgré cela, les distances des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine (surpression de 50 mbar) », et des effets indirects par bris de vitre (surpression 20 mbar) débordent des limites de propriété du site pour l'explosion primaire dans une des cellules béton C1, C2, C3 et C4 (voir paragraphe 6. Scénarii d'accident)

Les contraintes d'urbanisme liées aux zones d'effets définies par l'étude de dangers peuvent être différentes de celles associées aux périmètres forfaitaires présentés au point 8.1 ci-avant.

En effet, il convient de tenir compte de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, qui précise les dispositions à prendre en matière d'urbanisme dans ces zones à risque.

D'après la grille de criticité de l'étude de dangers, ces scénarii sont dotés d'une **probabilité B** (cellule C4) et **C** (cellules C1, C2, C3) et d'une **gravité « modérée »**.

En conséquence, au sein de ces zones, les préconisations suivantes sont recommandées en matière d'urbanisme :

- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour la zone des effets de surpression de 20 mbar, correspondant à des effets indirects sur l'homme par bris de vitre il faut signaler qu'elle ne fait pas l'objet de prescriptions d'urbanisme particulières. Cependant une information des populations présentes dans cette zone doit être faite pour leur indiquer qu'un accident susceptible de se produire dans l'installation concernée pourrait entraîner le bris des vitres.

## **9. PROPOSITION DE L'INSPECTION**

L'Inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse :

- Des différentes versions de l'étude des dangers du site existant remise par la société Terres du Sud ainsi que les documents complémentaires qui ont été fournis et notamment l'examen critique de l'INERIS ;
- de la réglementation applicable à cet établissement notamment l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

- de la demande de modification du site existant par la création de deux nouvelles cellules de 7200 tonnes.
- des mesures de renforcement de la sécurité des installations déjà mises en œuvre ou projetées.

L'étude de dangers finale de l'établissement TERRES DU SUD à Sainte-Livrade-sur-Lot a permis de recenser pour le site existant les risques potentiels des installations, les distances d'effets en cas d'accident et les mesures de prévention et protection à mettre en place pour réduire ces risques. Ces nouvelles mesures ne sont pas fixées par l'arrêté du 29 mars 2004 ni par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1987 et doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires.

La demande de modifications du site existant pour la création de deux nouvelles cellules de 7200 tonnes comporte les éléments d'actualisation de l'étude de dangers permettant d'apprécier les « inconvénients » et « dangers » nouveaux présentés par cette extension. Au vu du dossier de modification présenté et notamment du complément d'étude de dangers relatif aux deux nouvelles cellules, il apparaît que les zones des effets de surpression létaux significatifs et létaux et de projection sont contenues dans les limites de propriétés du site. La création des deux nouvelles cellules ne génère donc pas une augmentation des dangers du site de Sainte-Livrade-sur-Lot compte tenu notamment des mesures de sécurité proposées par l'exploitant. Cette modification ne nécessite donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation mais doit être encadrée par des prescriptions techniques complémentaires aux dispositions de l'arrêté d'autorisation existant.

En conséquence, nous proposons à Monsieur le Préfet du Lot et Garonne, un projet de prescriptions complémentaires relatif :

- aux améliorations réalisées ou prévues pour les installations actuelles du site de Sainte-Livrade-sur-Lot,
- à la création des deux nouvelles cellules d'une capacité totale de 10 000 m<sup>3</sup> (14 400 t).

Ce projet d'arrêté est à soumettre à l'avis du CODERST conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'Environnement.

## **10. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

Le projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant par courriel du 23 juillet 2010. Aucune remarque n'a été formulée par le demandeur dans sa réponse du 29 juillet 2010.

## **11. CONCLUSION**

La société TERRES DU SUD a produit pour son site de stockage de céréales de Sainte-Livrade-sur-Lot une étude de dangers demandée dans le cadre de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et présenté une demande de modifications de ses installations par la création de deux nouvelles cellules métalliques.

L'étude de dangers finale de l'établissement TERRES DU SUD à Sainte-Livrade-sur-Lot a permis de recenser pour les installations existantes et projetées, les risques potentiels des installations, les distances d'effets en cas d'accident et les mesures de prévention et protection à mettre en place pour réduire ces risques.

Les différentes mesures de prévention et de réduction du risque sont reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, pour lequel nous proposons aux membres du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable.

En terme de maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement, les périmètres de protection à retenir sont les périmètres réglementaires fixés par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et ceux résultant des scénarios retenus et modélisés par l'étude de dangers. Ces périmètres sont explicités au chapitre 8 de notre rapport et représentés sur le plan joint en annexe du projet d'arrêté.

Nous proposons à Monsieur le Préfet du Lot et Garonne de porter ces éléments à la connaissance de Monsieur le Maire de Sainte-Livrade-sur-Lot, de façon à les intégrer dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation d'études de dangers.

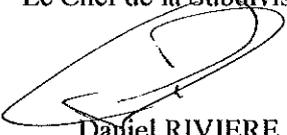
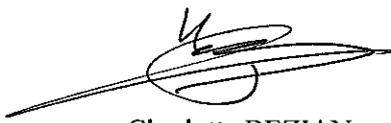
De plus, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accident et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et qu'il convient, dans les documents d'information sur les risques, de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident. Il s'agit par exemple des effets irritants et aveuglants, des blessures suite à des bris de vitres, de l'apparition de brouillard, etc

Par ailleurs, s'agissant du personnel susceptible d'être présent au niveau des différentes installations du site situées dans les zones de surpression correspondant aux seuils :

- des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » (50 hPa ou mbar),
- des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » (140 hPa ou mbar),
- des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » (200 hPa ou mbar).

Nous transmettons une copie du présent rapport à l'Inspection du Travail afin de l'informer de l'existence de ces risques pour les employés de TERRES DU SUD.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL Aquitaine ([www.aquitaine.drire.gouv.fr](http://www.aquitaine.drire.gouv.fr)).

<p>Vu et Transmis avec avis conforme, Le Chef de la Subdivision,</p>  <p>Daniel RIVIERE</p>	<p>L'ingénieur de l'industrie et des mines,</p>  <p>Charlotte BEZIAN</p>
--	--